

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°830

Du 16 au 22 février 2018

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 MARS 2018 - BRUXELLES



Les derniers développements
en droit fiscal européen

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL - BRUXELLES



Consommation & Alimentation
dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage,
Qualité, etc

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en
ordre de cotisation URSSAF

NOUVEAU

Tous les avocats appartenant à un Barreau français et en ordre de cotisation URSSAF peuvent
s'inscrire à une conférence de la Délégation des Barreaux de France sans avance de frais en
cliquant sur le lien suivant : <https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>
et en remplissant les champs du formulaire mis à leur disposition.

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

Politiques de développement / Cohérence des politiques européennes au service du développement / Consultation publique (20 février)

La Commission européenne a lancé, le 20 février dernier, une [consultation publique](#) relative à la cohérence des politiques de l'Union européenne au service du développement. Cette consultation s'inscrit en réponse à la demande du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'établir une évaluation indépendante des progrès accomplis concernant la cohérence des politiques de l'Union européenne au service du développement. Dans ce contexte, la Commission a publié une [évaluation externe](#) pour la période 2009-2016. La consultation publique vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur ces politiques afin de formuler des recommandations ayant pour but l'amélioration des actions actuelles et l'orientation des choix futurs concernant l'approche de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement. Les résultats de la consultation seront pris en compte lors de la rédaction d'un rapport d'évaluation remis au Parlement et au Conseil. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 31 mai 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

[Haut de page](#)**CONCURRENCE****Feu vert à l'opération de concentration Euler Hermes / Mapfre / Solunion (16 février)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Mapfre (Espagne) et Euler Hermes (France) étendent le champ d'activité de leur entreprise commune Solunion Seguros, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros (« Solunion », Espagne), par transferts d'actifs, a été publiée, le 16 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°827). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration Groupe Lactalis / Omira (17 février)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise BSA International (« BSA », Belgique), appartenant au Groupe Lactalis (France), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Omira Industrie (« Omira », Allemagne), par achat d'actions et d'actifs, a été publiée, le 17 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°812). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration PAI / bclMC / Refresco (22 février)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises PAI Partners (« PAI », France) et British Columbia Investment Management Corporation (« bclMC », Canada) acquièrent le contrôle commun de l'entreprise Refresco (Pays-Bas), par offre publique d'achat, a été publiée, le 22 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°827). (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Swiss Life / Crédit Agricole / CNP Assurances / Pisto (14 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Swiss Life GIO II Lime (« Swiss Life GIO II », Suisse), contrôlée par le groupe Swiss Life (Suisse), souhaite acquérir le contrôle en commun indirect de l'entreprise MacqPisto (« Pisto », France), actuellement contrôlée conjointement par Macquarie, Crédit Agricole (France) et CNP Assurances (France), par achat d'actions. Swiss Life est une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'assurance-vie, de la prévoyance, des retraites et de l'assurance-santé au sein de l'Espace économique européen, ainsi que dans le secteur de la gestion d'actifs. Crédit Agricole est une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de la banque, de l'assurance et de l'immobilier. CNP Assurances est une entreprise exerçant dans le secteur de l'assurance de personnes en France, notamment en ce qui concerne les produits d'épargne, de retraite et de prévoyance, ainsi que dans le secteur de la gestion d'actifs. Pisto est une entreprise de financement et d'exploitation d'installations de réception, de stockage et de transport de produits pétroliers en France. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 8 mars 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8812 - Swiss Life/Crédit Agricole/CNP Assurances/Pisto, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

[Haut de page](#)**DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS****Recevabilité / Recommandation / Notion d' « acte attaquant » / Arrêt de la Cour (20 février)**

Saisie d'un pourvoi par la Belgique à l'encontre de l'ordonnance *Belgique c. Commission* du Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-721/14](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 20 février dernier, le recours (*Belgique c. Commission*, aff. [C-16/16 P](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission européenne a adopté la [recommandation 2014/478/UE](#) relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs. La Belgique a introduit un recours en annulation à l'encontre de la recommandation. Au cours de la procédure, la Commission européenne a soulevé une exception d'irrecevabilité, laquelle a été accueillie par le Tribunal, par une ordonnance, sans ouvrir le débat au fond considérant que la recommandation ne produit pas et n'est pas destinée à produire des effets de droit obligatoires et ne saurait, partant, être qualifiée d'acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE. Saisie dans ce contexte, la Cour considère qu'en instituant les recommandations comme catégorie particulière d'actes de l'Union et en prévoyant expressément qu'elles ne sont pas contraignantes, l'article 288 TFUE a entendu investir les institutions d'un pouvoir d'incitation et de persuasion, distinct du pouvoir d'adopter des actes dotés d'une force obligatoire. Dès lors, un requérant est irrecevable à former un recours à l'encontre d'une recommandation sauf si, par son contenu, cet acte ne constitue pas une véritable recommandation. Dans ce contexte, il appartient au Tribunal, selon la Cour, de déterminer si l'acte en cause vise à produire des effets de droit obligatoires en s'attachant à la substance et aux effets de l'acte. A cet égard, la Cour relève que le Tribunal a considéré que la recommandation litigieuse était libellée en des termes non impératifs, qu'elle n'est aucunement destinée à produire des effets juridiques contraignants et que la Commission n'a nullement eu l'intention de lui conférer de tels effets. Dès lors, la Cour estime que c'est au terme d'une analyse menée à suffisance de droit du libellé, du contenu et de la finalité de la recommandation ainsi que du contexte dans lequel celle-ci s'inscrit que le Tribunal a conclu que la recommandation ne saurait être qualifiée d'acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE. Partant, le pourvoi est rejeté. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Corruption par l'intermédiaire d'un avocat / Incitation à la commission d'une infraction / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (20 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 février dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Ramanauskas c. Lituanie* (n°2), requête n°[55146/14](#) – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant lituanien, est avocat. Il a été mis en contact avec un détenu aux fins d'obtenir sa libération conditionnelle moyennant le versement de sommes d'argent. Le détenu a, par la suite, contacté les services de police. Ensemble, ils ont obtenu l'autorisation des autorités nationales de verser des sommes d'argent s'apparentant à des pots-de-vin au requérant, d'enregistrer secrètement leurs conversations et de surveiller celui-ci. A la suite de l'un des versements, le requérant a été arrêté par les autorités nationales et condamné pour des faits de corruption. Devant la Cour, il se plaignait de la violation de son droit à un procès équitable, estimant qu'il avait été incité à commettre l'infraction de corruption pour laquelle il a été condamné. La Cour reconnaît, d'une part, que l'augmentation de la criminalité organisée justifie l'emploi de mesures appropriées par les autorités nationales, telles que le recours à des agents infiltrés ou à des techniques d'enquête secrètes. Elle précise que ces opérations n'entravent pas, en soi, le droit à un procès équitable, si elles sont encadrées par des garanties procédurales claires, adéquates et suffisantes. La Cour rappelle, d'autre part, que l'examen des plaintes pour incitation à commettre une infraction doit se baser sur 2 critères. La Cour examine si l'enquête était essentiellement passive, c'est-à-dire s'il existait des soupçons objectifs de penser que la personne était prédisposée à commettre une infraction avant son approche par la police, ou si les autorités ont exercé une telle influence sur le requérant qu'elles l'ont incité à commettre une infraction qui, sans cela, n'aurait pas été commise. Elle examine également la manière dont les juridictions nationales ont traité le moyen du requérant relatif à l'incitation policière. Cette partie procédurale de l'examen doit être contradictoire, approfondie, exhaustive et concluante. En l'espèce, la Cour constate que l'affaire entre dans la catégorie des incitations policières et concerne un délit commis par un particulier agissant sous le contrôle de la police. Pour autant, elle relève qu'aucun élément ne suggère que les actions des policiers ont incité le requérant à commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné car, au moment des versements des pots-de-vin, la police était déjà en possession d'informations suggérant qu'il avait effectivement demandé de l'argent au détenu. L'argent reçu ne constituait, en outre, pas une rémunération pour des services juridiques, puisqu'aucun contrat n'avait été conclu. La Cour ne relève donc aucune irrégularité dans la conduite de la procédure par les autorités internes et admet que, dans l'ensemble, les autorités de poursuite pénale peuvent être considérées comme ayant rejoint l'activité criminelle plutôt que comme l'ayant initiée. La Cour précise que l'utilisation ultérieure des éléments de preuve ainsi obtenus n'a pas soulevé de question au regard du droit à un procès équitable du requérant. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (MG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pologne / Opérations de gestion forestière / Conclusions de l'Avocat général (20 février)

L'Avocat général Bot a présenté, le 20 février dernier, ses [conclusions](#) concernant le recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne pour des infractions aux dispositions de la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive habitats », et de la [directive 2009/147/CE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « directive oiseaux » (*Commission c. Pologne, aff. C-441/17*). Dans l'affaire en cause, invoquant la propagation du bostryche typographe, un insecte coléoptère creusant des galeries dans le bois, le gouvernement polonais a approuvé une opération d'enlèvement d'arbres secs et d'arbres colonisés par le coléoptère dans 3 districts forestiers sur environ 34 000 hectares d'un site Natura 2000. La Commission, après envoi d'une mise en demeure puis d'un avis motivé, a introduit un recours en manquement. Etudiant le bien-fondé du recours, l'Avocat général Bot estime que les mesures en cause ont entraîné la perte d'une part de peuplements forestiers et que de telles mesures, par leur nature même, ne sauraient assurer la conservation du site concerné au sens de l'article 6 §1 de la directive habitats. Il considère, dès lors, que la Pologne n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la conservation du site Natura 2000 en cause. En outre, l'Avocat général relève qu'il n'a pas pu être procédé à l'évaluation requise par l'article 6 §3 de la directive habitats et qu'il ne ressort nullement des décisions nationales que le gouvernement a effectué une mise en balance entre mesures de gestion active et mesures de gestion passive visant à lutter contre la propagation du coléoptère. Ainsi, il considère que les autorités polonaises ne se sont pas assurées que les mesures qu'elles adoptaient n'auraient pas d'incidences sur l'intégrité du site. En outre, les débats tenus lors de l'audience permettent de considérer qu'une controverse scientifique existait sur les méthodes les plus appropriées pour enrayer la propagation du bostryche typographe. En conséquence, en ne respectant pas les prescriptions de l'article 6 §3 de la directive habitats et en mettant en œuvre les mesures en cause, l'Avocat général estime que les autorités polonaises ont manqué aux obligations qui découlent de ces dispositions ainsi que de l'article 4 §1 et §2 de la directive oiseaux. Partant, l'Avocat général conclut que la Cour devrait accueillir le recours. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général dans ses conclusions. (JJ)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Brevet / Office européen des brevets / Révision du règlement de procédure devant les chambres de recours / Consultation publique (19 février)

L'Office européen des brevets a lancé, le 19 février dernier, une [consultation publique](#) dans le contexte de la révision du règlement de procédure devant les chambres de recours (disponible uniquement en anglais). Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur le [projet de règlement de procédure](#) devant les chambres de recours, publié le 1^{er} février dernier (disponible uniquement en anglais). Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 30 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Médias audiovisuels / Notion de « service de médias audiovisuels » / Vidéo promotionnelle diffusée sur une chaîne de vidéos en ligne / Arrêt de la Cour (21 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 février dernier, l'article 1^{er} §1, sous a), de la [directive 2010/13/UE](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (*Peugeot Deutschland, aff. C-132/17*). Dans l'affaire au principal, une société commercialisant des automobiles a publié, sur une chaîne qu'elle exploite sur la plateforme YouTube, une vidéo promotionnelle pour un modèle de voiture neuve sans faire mention de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ officielles du modèle. Une association a fait valoir que l'absence de ces mentions dans la vidéo allait à l'encontre de la législation allemande qui exige que celles-ci doivent être fournies pour toute promotion de voitures particulières neuves, à l'exception des promotions effectuées au moyen de services de radiodiffusion et de services de médias audiovisuels, au sens de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « service de médias audiovisuels », prévue par la directive, peut couvrir une chaîne YouTube de vidéos promotionnelles pour des modèles de voitures neuves ou une seule des vidéos de cette chaîne. La Cour considère qu'une chaîne YouTube de vidéos promotionnelles, comme celle au principal, ne répond pas aux critères prévus par la directive pour définir un service de médias audiovisuels qui doit être considéré comme ayant pour objet principal la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public. Elle estime qu'une vidéo promotionnelle a pour objectif de promouvoir, à des fins purement commerciales, le produit ou le service présenté. Elle précise que, si une telle vidéo peut informer, divertir, voire éduquer les spectateurs, c'est dans un seul but promotionnel. Ainsi, la Cour considère que ce but suffit à exclure une telle chaîne du champ d'application de la directive. En outre, elle relève qu'un service de médias audiovisuels peut être, en vertu de la directive, une communication commerciale audiovisuelle consistant en des images conçues pour promouvoir des marchandises, dès lors qu'elles accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant un paiement ou une autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La Cour estime qu'une vidéo, telle que celle en cause au principal, ne saurait être considérée comme accompagnant un programme ou y étant

insérée, au sens de la directive. Partant, elle conclut que la notion de « service de médias audiovisuels » ne couvre ni une chaîne de vidéos en ligne, telle que celle en cause au principal, sur laquelle les internautes peuvent consulter de courtes vidéos promotionnelles pour des modèles de voitures particulières neuves, ni une seule de ces vidéos prise isolément. (MS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Notion de « temps de travail » / Services de gardes à domicile / Arrêt de la Cour (21 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour du travail de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 février dernier, les articles 2 et 17 §3 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lesquels sont relatifs aux définitions et aux dérogations prévues par la directive (*Matzak, aff. C-518/15*). Dans l'affaire au principal, un sapeur-pompier volontaire a demandé la condamnation de la commune qui l'employait à des dommages et intérêts pour non-paiement de sa rémunération relative à ses services de garde à domicile pendant lesquels il avait l'obligation de répondre à son employeur dans un délai de 8 minutes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, notamment, si le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur pour se rendre sur le lieu de travail en 8 minutes doit être considéré comme du temps de travail. Tout d'abord, la Cour relève que les Etats membres ne peuvent pas déroger, pour certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics, aux règles de la directive définissant la notion de temps de travail. En outre, elle précise que les Etats membres ne peuvent pas maintenir ou adopter une définition moins restrictive de la notion de « temps de travail » que celle énoncée dans la directive. Ensuite, la Cour rappelle que la directive ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs et que, dès lors, elle n'impose pas aux Etats membres de déterminer la rémunération de périodes de garde à domicile, telles que celles au principal, en fonction de la qualification de ces périodes en temps de travail ou en période de repos. Enfin, la Cour considère que le facteur déterminant pour la qualification de « temps de travail » est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. En l'espèce, elle relève que l'obligation de rester physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et que la contrainte découlant, d'un point de vue géographique et temporel, de la nécessité de rejoindre le lieu de travail dans un délai de 8 minutes, sont de nature à limiter de manière objective les possibilités dont un travailleur dispose pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux. Selon la Cour, une telle situation se distingue de celle d'un travailleur qui doit, durant son service de garde, simplement être à la disposition de son employeur afin que ce dernier puisse le joindre. Partant, la Cour conclut que la notion de « temps de travail » englobe une situation telle que celle du requérant au principal. (MS)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Commune de Villejuif / Services juridiques (22 février)

La commune de Villejuif a publié, le 22 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 037-080968, JOUE S37 du 22 février 2018*). Le marché porte sur la prestation de conseil juridique et d'assistance contentieuse. Le marché est divisé en 4 lots, respectivement en droit public général, droit de la fonction publique territoriale, droit privé général et droit pénal. La durée du marché est de 36

mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mars 2018 à 11h**. (MG)

Département de Seine-et-Marne / Services de conseil et de représentation juridiques (16 février)

Le département de Seine-et-Marne a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 033-072077, JOUE S33 du 16 février 2018*). Le marché porte sur la réalisation par un avocat de prestations de conseil juridique en vue d'assister le département de Seine-et-Marne dans la sécurisation de ses actes et projets ainsi que dans la défense de ses intérêts et ceux des enfants qui lui sont confiés au titre de l'Aide sociale à l'enfance lors de procédures précontentieuses ou contentieuses. Le marché est divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mars 2018 à 12h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Pologne / Ministerstwo Inwestycji i Rozwoju / Services de conseil juridique (22 février)

Ministerstwo Inwestycji i Rozwoju a publié, le 22 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 037-080701, JOUE S37 du 22 février 2018*). La durée du marché est fixée entre la date d'attribution du marché et le 31 décembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2018 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MG)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Sunnhordland Interkommunale Innkjøpsforum / Services juridiques (16 février)

Sunnhordland Interkommunale Innkjøpsforum a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 033-073137, JOUE S33 du 16 février 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mars 2018 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (MG)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque

trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°111 :
« Evolutions récentes du droit bancaire et financier européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00
Maison du Barreau de Paris
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

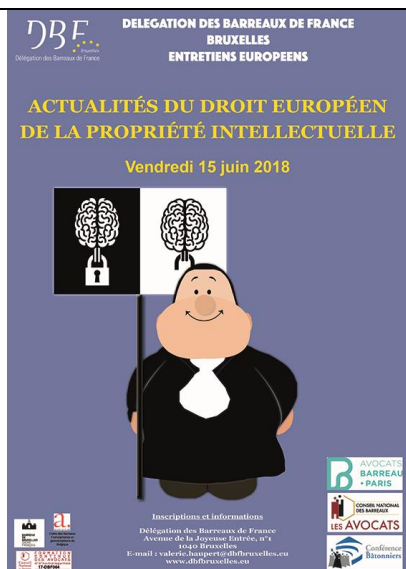
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 15 JUIN 2018 - BRUXELLES



ACTUALITES DU DROIT EUROPEEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence



CONCOURS DE JEUNES AVOCATS SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE APPEL A CANDIDATURES

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) et l'Académie de droit européen (ERA) organisent un Concours des jeunes avocats sur le droit de l'UE dans la pratique les 6 et 7 septembre 2018 à Trèves (Allemagne). Des Barreaux nationaux et régionaux de 8 Etats membres de l'UE participent à ce projet. Ce concours représente une excellente occasion pour les jeunes membres des Barreaux nationaux et régionaux de se pencher sur le droit européen et d'apprendre à l'exercer pour améliorer leur pratique quotidienne. Le concours est ouvert aux avocats stagiaires et aux avocats admis à un Barreau membre du CCBE depuis un an au maximum. Chaque Barreau participant peut nommer jusqu'à 3 participants.

Le coût de participation est fixé à 640 euros, couvrant le logement, les repas et les coûts d'organisation. Les Barreaux participants sont en charge de couvrir les frais de transport.

La date limite de présentation des candidatures par les Barreaux participants est fixée **au 12 avril 2018**. Davantage d'informations sont disponibles sur le site Internet www.younglawyerscontest.eu

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat & Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**

Droit des drones

Belgique, France, Luxembourg

Alexandre Cassart > Collection : Lexing - Technologies avancées & Droit



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°830 – 22/02/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu –